

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES prescrivant
des mesures de réduction de la consommation d'eau en cas de
situation hydrologique critique

Société KSDSE

Commune de DIJON

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral 324 du 8 juillet 2002 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte d'Or modifié par l'arrêté préfectoral 272 du 21 juin 2004

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 autorisant la Société KOYO STEERING DIJON SAINT ETIENNE (KSDSE) à exploiter son établissement situé sur le territoire de la commune de Dijon,

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne, en date du 5 juillet 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 2004,

Considérant que la crise climatique de l'été 2003 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de Côte d'Or,

Considérant que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave,

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société KSDSE génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel,

Considérant la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaire de réduction des prélèvements d'eau en cas de situation hydrologique critique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er}

La société KSDSE, ci- après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé boulevard Voltaire à Dijon, est tenue de respecter les dispositions ci-après pour son établissement situé à la même adresse :

En cas de situation hydrologique critique, à la demande du préfet, l'exploitant doit :

- soit prendre des mesures adaptées de réduction de sa consommation d'eau et de limitation de l'impact des rejets aqueux (report de certaines opérations, modification de certains modes opératoires,...),
- soit limiter ses prélèvements journaliers d'eau et ses rejets aqueux. Le préfet fixe alors les caractéristiques des prélèvements et des rejets qui restent possibles.

Article 2

L'exploitant doit fournir au préfet dans un délai de six mois un diagnostic permettant la mise en place, en cas de situation hydrologique critique, d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ainsi que la diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épuration.

Ce diagnostic doit permettre de déterminer :

1. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
3. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
4. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
5. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise
6. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique,
7. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
8. les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre de l'Environnement d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 4 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de DIJON, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société KSDSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société KSDSE
- . M. le Maire de DIJON.

FAIT à DIJON, le 22 octobre 2004

Signé :

LE PREFET